



L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE

➤ *L'audiemment des affaires*

Aux termes de l'article R. 1423-34 du code du travail, chaque section de conseil de prud'hommes, ou lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre comprend au moins un bureau de conciliation (BCO) et un bureau de jugement. L'article R. 1454-8 prévoit qu'une séance du BCO doit se tenir chaque semaine, sauf si aucune affaire n'est inscrite au rôle. Il n'est pas utile que le règlement intérieur prévu par les articles R. 1423-25 et suivants du Code du travail précise d'autres informations que les jours et heures des audiences ainsi que les périodes de service allégé, afin de faciliter l'adaptation du fonctionnement du conseil à des contraintes imprévues qui surviendraient ultérieurement (ex. : dossiers sériels).

Si aucune affaire ne devait être inscrite au rôle du BCO, il appartient au chef de greffe ou au directeur de greffe d'aviser les conseillers concernés de la suppression de l'audience. Dans ce cas, les conseillers ne perçoivent pas d'indemnité. De même, il apparaît opportun de fixer plusieurs affaires à une même audience afin de privilégier un audiencement optimisant la présence des conseillers à l'audience.

➤ *Le fonctionnement des sections*

Si les dossiers des conseils de prud'hommes ont vocation à être traités par section, il n'est pas indispensable que le greffe soit organisé par section.

Un fonctionnement globalisé du greffe selon un planning a pour avantage :

- d'optimiser la gestion de l'emploi du temps des personnels (charge de travail, absences, aménagement du temps de travail,) ;
- d'homogénéiser les pratiques juridictionnelles,
- de favoriser les échanges dans l'équipe et avec les conseillers.

Un fonctionnement globalisé du greffe demande au chef de service une attention particulière notamment dans la mise en place du planning, afin d'améliorer la performance globale du greffe.